

A3951



ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L'EST

Société Anonyme

au capital de 250 000,00 Francs

Zone d'Activités de la Sandlach

67500 HAGUENAU

R.C.S. 69 B 349 STRASBOURG

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 21 FEVRIER 1995

L'an mille neuf cent quatre vingt quinze,
Le vingt-et-un février,
à dix huit heures,

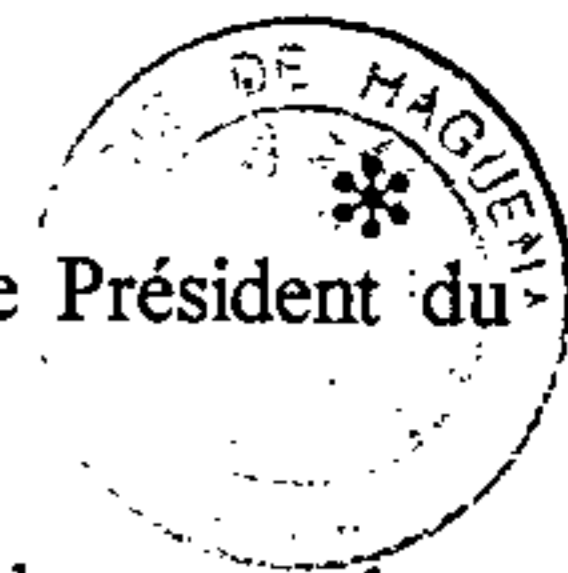
Au siège social à HAGUENAU Z.A. de la Sandlach,

Les actionnaires de la société "E.I.E." se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 02 février 1995.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Francis HENTZ est entré en séance à 17 H., et a demandé à signer la feuille de présence à l'assemblée générale ordinaire annuelle et la feuille de présence à l'assemblée générale extraordinaire. Monsieur Francis HENTZ fait part aux membres présents : qu'il souhaite quitter la séance de suite en emportant une copie des feuilles de présence à l'assemblée générale ordinaire et à l'assemblée générale extraordinaire. Les actionnaires présents signent donc également à 17 H. la feuille de présence à l'assemblée générale extraordinaire. Après signatures, Monsieur Francis HENTZ quitte l'assemblée générale ordinaire annuelle à 17h05 (dix sept heures et cinq minutes) en emportant une copie du texte des résolutions à soumettre à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires et à l'assemblée générale extraordinaire, ainsi qu'une copie des feuilles de présence à l'assemblée générale ordinaire et à l'assemblée générale extraordinaire, signées.



Madame Michèle WALTER préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Joseph HENTZ et Madame Madeleine HENTZ, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Elisabeth KRUMMENACKER assume les fonctions de secrétaire.

La SEGEC-AUDIT, Commissaire aux Comptes de la société, représentée par Monsieur GEIGER, assiste également à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2244 actions. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du quart du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et les récépissés postaux d'envoi recommandé,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- un exemplaire des statuts de la société

Il dépose également le document suivant, qui va être soumis à l'Assemblée extraordinaire :

- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'âge limite tant pour l'exercice des fonctions d'administrateur que pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration et en conséquence de l'article 11 des statuts
- Formalités, pouvoirs

La discussion est ouverte ; personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de fixer l'âge limite à 90 ans, tant pour l'exercice des fonctions d'administrateur, que pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration, et de modifier en conséquence l'article 11 des statuts y relatif.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue de l'accomplissement des formalités de publicité qu'il appartiendra et plus généralement à l'effet de faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, la séance est levée à 18 heures et 10 minutes.

Pour copie certifiée conforme le 18.07.96

Mme WALTER Michèle, P.C.A.

ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L'EST - E.I.E.

Société Anonyme au Capital de F. 250.000,-

Siège social : Zone d'activités de la Sandlach
67500 HAGUENAU

N° Siret : 698 503 497 000 35
N° RCS : 69 B 349 - Strasbourg



STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 FEVRIER 1995

CONSTITUTION DE SOCIETE

Pardevant Maître François LOTZ , notaire à la résidence de
PFAFFENHOFFEN , soussigné ,

ont comparu :

1° Monsieur Joseph HENTZ , maître-électricien , et son épouse
Madame Madeline née BAUER , sans profession , demeurant ensemble
à REICHSHOFFEN , 10, rue d'Oberbronn ,

mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux
acquêts suivant contrat de mariage reçu par Me Wagner , ancien
notaire à Niederbronn les Bains en l'an mil neuf cent quarante
six.

2° Monsieur HENTZ François Joseph Michel , électricien , demeurant
à REICHSHOFFEN , 10, rue d'Oberbronn , célibataire , né à
Reichshoffen le treize novembre mil neuf cent quarante neuf mais
émancipé par déclaration faite au Tribunal d'Instance de Haguenau
le vingt et un mars mil neuf cent soixante neuf sous le n° 22/59.

3° Monsieur Lucien SCHAEFFER , comptable , demeurant à
HAGUENAU , 38, route de Strasbourg

4° Monsieur Paul SPIELER , industriel , demeurant à HAGUENAU
12, Chemin des Paysans.

5° Monsieur Emile MENDLER , industriel , demeurant à LA WELCKE
rue de Bitschhoffen

6° Monsieur Michel BAUER , retraité , demeurant à REICHSHOFFEN
10, rue d'Oberbronn

7° Monsieur Jean Claude NICOLAS , gérant , demeurant à REICHSHOFFEN
HOFFEN , Faubourg de Niederbronn.

28.487

page

My *aw* *J.C.*

Les comparants ont décidé de constituer une société anonyme qu'ils ont entre eux de constituer entre eux pour la dénomination de "SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE L'EST" au capital de cent mille francs, divisé en mille actions de cent francs chacune, dont cent cinquante à souscrire et libérer en numéraire et huit cent cinquante actions représentatives d'apport en nature et dont le siège sera établi à HAGUENAU, 38, route de Strasbourg.

Lesquels ont procédé de la façon suivante à la constitution de la société qu'ils ont décidé de former entre eux.

I. DECLARATION DE VERSEMENT

Les comparants déclarent:

- qu'en vue de la constitution de ladite société et sans qu'il ait été fait publiquement appel à l'épargne, ils ont versé une somme totale de QUINZE MILLE FRANCS, soit un montant égal à la valeur nominale de la fraction du capital de la société en formation à souscrire et à libérer en numéraire;

- Que ladite somme de QUINZE MILLE FRANCS a été déposée au compte de la société en formation à la CAISSE MUTUELLE DE DEPOTS ET DE PRETS DE REICHSHOFFEN, ainsi que le constate le certificat qui est demeuré ci-annexé après mention.

A l'appui de ces déclarations, ils ont représenté au notaire soussigné, une pièce contenant la liste nominative des actionnaires de ladite société, relatant pour chacun d'eux ses nom, prénom usuel et domicile, ainsi que le montant des versements effectués.

Laquelle pièce, certifiée véritable par les comparants, est demeuré ci-annexée après mention.

Me IOTZ, affirme que le montant des versements effectués par les actionnaires en vue de la constitution de la société "ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L'EST" tel que ce montant vient d'être déclaré par les comparants, est conforme à celui des sommes figurant au certificat ci-annexé.

II. ADOPTION DES STATUTS

Les comparants décident que la société sera régie par les statuts dont le texte est ci-après établi:

même page

(Handwritten signatures and initials)

Société "ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L'EST
Société Anonyme
au Capital de deux cent cinquante mille francs
Siège à HAGUENAU 67500 - Zone d'activités de la Sandlach

S T A T U T S

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1 - Forme de la Société

Entre les propriétaires, actuels et futurs, des actions décrites à l'article 7 et de celles qui pourront être créés ultérieurement, existe une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement en tous pays :

Toutes installations électriques de haute et basse tension, l'exploitation d'un atelier mécanique, ainsi que l'achat et la vente au détail ou à la commission de tous appareils électroménagers ou luminaires,

et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, notamment mobilières et immobilières, financières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation.

La participation de la Société à toutes sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport commandite, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion ou association en participation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :
ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L'EST

Cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à la
Zône d'Activités de la Sandlach - 67500 HAGUENAU

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par simple décision du conseil d'administration, qui doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogations prévus par la loi et les présents statuts.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'un fonds de commerce d'entreprise d'électricité exploité à REICHSHOFFEN - 3, rue de la Liberté pour sa valeur de quatre vingt mille francs et rénuméré par l'attribution de huit cent cinquante actions de cent francs chacune entièrement libérées et portant les n° 1 à 850.

Il a été en outre fait apport d'une somme en numéraire correspondant à la souscription des cent cinquante actions de cent francs chacune, qui étaient à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.



Article 7 - CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social s'élève à la somme de fr 250.000 -
DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS.

Il est divisé en 2500 -----
actions de cent ----- francs chacune, numérotées de
1 à 2500

II. Il peut être augmenté par une décision de
l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par
incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission,
l'assemblée générale qui la décide, statue aux conditions
de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraires, le
capital ancien doit au préalable être intégralement libéré
et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de
souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de
l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préfé-
rentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de
la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compen-
sation avec des dettes de la société, celles-ci font
l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'ad-
ministration, certifié exact par le commissaire aux comptes
et joint à la déclaration notariée de souscription et de
versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours
sauf être faculté de clôture par anticipation dès que
l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation
de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscri-
tion sur le vu de rapports du conseil d'administration et
celui des commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstan-
t l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant
pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution
exactement nécessaires, pour obtenir la délivrance d'un
nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire per-
sonnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de
droits.

III. Le capital peut, en vertu d'une décision de
l'assemblée extraordinaire, être amorti par voie de rem-
boursement égale sur chaque action, au moyen des bénéfices
ou réserves, sauf la réserve légale.

Les actions de jouissance peuvent être converties en
actions de capital soit par prélèvement obligatoire sur
la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit
par versement facultatif par chacun des propriétaires
d'actions de jouissance.

Handwritten signatures and initials:
M. W. / L.

page

IV. Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres; dans ce dernier cas, il peut de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquiescer les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Si le capital est réduit, par suite de pertes, au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai d'un an; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

L'achat de ses propres actions par la société est interdit; toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

Article 8: - ACTIONS

I. Les titres d'actions obligatoirement nominatifs, d'après l'Article 94 I de la loi N° 81-1160 du 30 décembre 1981, sont extraits de registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et du timbre de la société.

Ils sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et une personne, même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le conseil. Ces signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe; toutefois, la signature de la personne étrangère à la société est manuscrite.

II.- La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur un registre de la société;

Le registre des titres nominatifs peut être constitué par la réunion de feuillets mobiles.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions nominatives.

pag. - Les transmissions d'actions entre vifs ou par décès s'effectuent librement.

M. W. /h.

Article 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles; les co-propriétaires individuels d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé: par le propriétaire des titres remis en gage; par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises; notamment, toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action passe comporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I.- La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés au cours de la vie sociale, par l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale décide de fixer l'âge limite à 90 ans, tant pour l'exercice des fonctions d'administrateur, que pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Handwritten signatures and initials: A, (10), /h.

II. Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa co-optation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

III. Les administrateurs, personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

IV. En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil doit, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Toutefois si le nombre des administrateurs descend audessous du minimum légal, le conseil devra immédiatement réunir l'assemblée pour se compléter.

V. La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six années; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année ou cours de laquelle expire leur mandat. Les premiers administrateurs nommés

VI. Chaque administrateur doit être propriétaire de deux actions. Ces actions sont affectés en totalité à la garantie de tous actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposés dans la caisse sociale; elles ne peuvent être données en gage.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

MP (10) / 4

D'ancien administrateur ou non ayant droit de vote, la libre disposition des actions de garantie, de l'approbation par l'assemblée générale des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Article 12 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I.- Le conseil nomme parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine sauf exceptions légales.

Le conseil désigne en outre un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires

II.- Le conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

~~Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.~~

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix, et en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données com- telles par le président.

III. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux, inscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret, cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi, et signés par le président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en fonction et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès verbal.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Article 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative:

Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social;

Nommer et révoquer tous agents et employés de la société, et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices;

Etablir en France ou à l'Etranger tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou supprimer;

Passer tous traités et marchés;

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce;

Faire ouvrir à la société, tous comptes de chèques postaux, ainsi que tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres;

Recevoir et payer toutes sommes;

Consentir et accepter tous baux et locations;

Acheter et vendre tous biens meubles ou immeubles

Emprunter toutes sommes, toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations, doivent être décidés ou autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités.

Constituer tous désistements et main-levées avant ou après paiement;

Constituer toutes garanties à l'exception de celles agrantissant les emprunts obligataires.

Traiter, transiger, et compromettre;

Et exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

II. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée, dans la limite de l'objet social, par le Président du Conseil d'administration assisté éventuellement d'un " DIRECTEUR GENERAL " nommé par le conseil d'administration sur proposition de son président. L'un et l'autre représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil d'administration détermine le montant de leurs rémunérations, fixes ou proportionnelles.

Les cautions, avals, ou garanties sur les biens sociaux, doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil qui peut être accordé dans les conditions et dans les limites imposées par l'article 89 du décret.

M. W. / 4

Les actes concernant la société sont signés soit par le président soit par le Directeur Général soit, exceptionnellement, par tout fondé de pouvoirs spécial.

Article 14 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs ont droit:

- à des jetons de présence dont le montant fixé par l'assemblée générale est demeuré maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée;
- et en outre, à une part des bénéfices de la société, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 21 ci-après.

Ces allocations fixes et proportionnelles sont réparties par le conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX.

I. Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs généraux doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions:

- 1° Auxquelles un administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée.
- 2° Qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur est propriétaire associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

II. Le Président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieures a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux stipulations de l'article 92 du décret, à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du conseil d'administration ni de l'assemblée générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée comme celle qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du Directeur Général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

p. 9

M. W. / 4

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes.

III. Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

TITRE IV.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 146 - RÈGLES GÉNÉRALES

I. Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article 193 de la loi.

II. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes dans les conditions de l'article 194 du décret, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième (1/10e) au moins du capital social.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. et-en-entre-au

Les actionnaires sont convoqués par lettre missive recommandée faite aux frais de la société.

Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertions et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

page

M. (100) / 6

Le droit de participer aux assemblées est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, cinq jours avant la réunion, soit au dépôt, dans le même délai, au lieu indiqué sur l'avis de convocation des actions ou d'un certificat de dépôt délivré par la banque, l'établissement financier ou l'agent de change dépositaire de ces actions.

V. L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, si la convocation émane de ce dernier, ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée; elle est présidée par le commissaire aux comptes, par le mandataire de justice, ou par les liquidateurs, dans les autres cas.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

VI. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret et inscrits sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du conseil d'administration; ils sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

VII. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 17 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

I. L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion les décisions sont valablement prises quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées; dans le cas où il est procédé à un scrutin il n'est pas tenu des bulletins blancs.

Handwritten signatures and initials: "A", "CW", and a large "4" with a diagonal slash.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins cinq pour cent du capital ont le droit de réquérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions des articles 128 et 131 du décret, de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration. Pour pouvoir user de cette faculté, les actionnaires sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 ou 130 du décret.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle a cet effet doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire ils sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration; à la forme de procuration, doivent être joints, les documents énumérés par l'article 133 du décret.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

III. L'information des actionnaires préalablement à toute assemblée, est assurée:

a) par l'envoi, sur leur demande, à tout actionnaire nominatif.

- de l'ordre du jour de l'assemblée - des projets de résolution - de notices sur les administrateurs et, le cas échéant sur les candidats administrateurs - de documents et tableau concernant les comptes sociaux;

- ainsi que du rapport du conseil d'administration et, pour les assemblées extraordinaires, du rapport du commissaire aux comptes.

b) par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires, et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société, ainsi que des rapports du commissaire aux comptes.

IV. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions; Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint d'actionnaire.

II. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les co-optations d'administrateurs, statue sur les conventions conclues entre la société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires, et délibère sur toutes oppositions, portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 18 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

I. Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant ma moitié, ou le quart du capital social, sur première ou deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans tenir compte des bulletins blancs, en cas de scrutin.

II. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi, ou, encore, modifier l'objet social, augmenter et réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme dans les conditions des articles 236 à 238 de la loi.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - NOMINATION ET RÔLE DU COMMISSAIRE

Le contrôle est exercé dans la société par un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévu par l'article 219 de la loi; il est nommé au cours de la vie sociale pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire qui peut le révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de sa mission expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

- Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent récuser le commissaire aux comptes nommé et demander au président du Tribunal de Commerce la désignation d'un commissaire aux comptes qui exercera ces fonctions en ses lieu et place, et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par le Président du Tribunal de commerce.

- Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du Tribunal de commerce, la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

A cet effet, il a pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société et de vérifier la sincérité des informations données aux actionnaires; il opère à toutes époques de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix; il rend compte à l'assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il a pu constater; il relève et révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a pu avoir connaissance; il est astreint au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Il est convoqué à toutes les assemblées générales et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes. Il agit enfin dans le cadre des dispositions des articles 97, 158, 186, 195, 201, 202, 215, 237, 341, 377, et 382 de la loi.

Sa rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 - COMPTES

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier septembre ----- et finit le trente et un août de chaque année. Par exception le premier exercice social ira du premier avril au trente et un août mil neuf cent soixante neuf.

A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration établit un inventaire, un compte d'exploitation général, un compte de profits et pertes, et un bilan, qui sont mis à la disposition des commissaires, quarante cinq jours au moins avant l'assemblée.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant l'assemblée.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'assemblée dans le rapport du conseil d'administration et approuvé par celle-ci.

Handwritten signatures and initials:
A. W. / 4

Le montant des engagements conditionnels ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

Article 21 - BÉNÉFICES

Sur les bénéfices nets de la loi que définit l'article 344 de la loi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est prélevé, un pourcentage, qui sera fixé par l'assemblée générale, du montant libéré et non amorti des actions, à titre de premier dividende non cumulatif.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenables de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le conseil d'administration a droit à un tantième qui sera fixé par l'assemblée générale ordinaire, calculé sur les bénéfices distribuables après déduction des sommes prévues par la loi.

Pour la détermination de ce tantième il n'est pas tenu compte des sommes prélevées sur les primes d'émission.

Le conseil répartit le montant de ce tantième entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables, après la mise en distribution du dividende qui doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du président du Tribunal de Commerce.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS.

Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le tribunal de commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non-amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

travaux p. 27

MA *W* */L*

Article 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet et à raison des affaires sociales, sont soumises à un arbitre obligatoirement licencié en droit désigné par les parties. A défaut d'accord entre les parties sur cette désignation, l'arbitre sera désigné par Monsieur le Juge Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Cet arbitre aura pour mission de statuer comme amiable compositeur.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile au siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre de commerce.

Article 25 - FORMALITES DE PUBLICITE

Pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre de commerce, les formalités de publicité prévues par la loi devront être accomplies.

A cet effet tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes et de toutes les pièces qui s'y rapportent.

La demande d'immatriculation sera signée par le Président Directeur Général ou par son mandataire, conformément à la loi.

Article 26 - DE LAIS

Tous délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Tels sont les statuts qui régiront la société.

III. APPORT EN NATURE

Monsieur Joseph HENTZ, et son épouse Madame Madeleine née BAUER, tous deux comparants, apportent à la présente société en s'obligeant solidairement aux garanties ordinaires et de droit, les biens dont la désignation suit:

UN FONDS DE COMMERCE d'entreprise générale d'électricité et de vente d'articles électro-ménagers

que les époux HENTZ ./ BAUER, exploitent et font valoir à

[Handwritten signatures]

une page

Strasbourg,
rue de Strasbourg-

REICHSHOFFEN, 3, rue de la Liberté et pour lequel HENRI HENTZ, ont été immatriculés au registre de commerce de Strasbourg, sous le N° 61 A 836, et à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques à Paris sous le N° [] et comprenant:

- a) le nom commercial, la clientèle, et l'achalandage, y attachés pour sa valeur de vingt mille francs Fr 20.000.-
 - b) le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, décrit et estimé article par article en état qui restera ci-annexé après mention, pour sa valeur totale de trente mille francs, ci Fr 30.000.-
 - c) et le stock de marchandises neuves dépendant dudit fonds, décrit et estimé article par article en un état qui restera ci-annexé après mention, pour sa valeur de trente cinq mille francs Fr 35.000.-
- Total des apports: Fr 85.000.-
QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce sus désigné dépend de la communauté de biens existant entre les époux HENTZ ./ BAUER, qui l'ont créé pendant leur mariage en l'année mil neuf cent quarante six.

CHARGES-ET-CONDITIONS-
PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société "ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L'EST" aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce apporté à compter rétroactivement du premier avril mil neuf cent soixante neuf.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est fait sous les charges et conditions suivantes:

La société supportera à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions et autres charges auxquelles ainsi que toutes taxes, auxquelles le fonds de commerce apporté est et sera assujetti.

Elle prendra les éléments du fonds apporté dans l'état où le tout se trouve actuellement sans recours contre les apporteurs, pour raison soit de mauvais état, vétusté du matériel.

Elle exécutera toutes les charges de ville et de police concernant l'exploitation dudit fonds de commerce.

De leur côté les apporteurs s'interdisent expressément d'acquiescer, même de s'intéresser directement ou indirectement, comme simple commanditaire à un fonds de commerce de même nature à celui apporté, et ce pendant une durée de dix années à compter de ce jour et dans un rayon de quinze kilomètres à vol d'oiseau du siège du fonds, sous peine de tous dommages et intérêts.

Pour copie certifiée conforme, le 18.07.96

Mme WALTER Michèle, P.C.A.

[Handwritten signatures and initials]